

ARRETE/ARS/2015 N° 40

Fixant pour l'année 2015 le coefficient global des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale de la Guyane

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Guyane

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête

Article 1 : Coefficient prudentiel

La valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 est fixée pour 2015 à 0,35%

Article 2 : Valeur du coefficient MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT

Les tarifs sont minorés du coefficient prudentiel. Le coefficient global MCO ou HAD pour les établissements de la Guyane est de **1,2556**.

Les établissements de santé concernés sont :

- Centre de Santé Guyanais- Clinique Véronique
- Centre Médical Saint Paul
- L'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale en Guyane (ATIRG)
- HAD Guyane

Ce coefficient est applicable à compter du **1^{er} mars 2015**.

Article 3 : Tarifs des prestations hors GHS et GHT

Les tarifs des prestations avec coefficient prudentiel affecté du coefficient géographique de 26% sont les suivants :

ATU	31.08
FFM	23.43
SE	
SE1	93.15
SE2	74.52
SE3	49.67
SE4	24.84
APE	15,49

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 26 mars 2015

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane


C. MEURIN

